

VD_OMNI PE.2009.0637 vom 5. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0637

FR: VD_OMNI PE.2009.0637 du 5 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0637 del 5 marzo 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi, Z. _____ Sàrl | Rejet du recours contre une décision du SDE refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en vue d'une activité lucrative en faveur d'un ressortissant roumain. L'employeur n'a fait paraître aucune annonce dans la presse et n'a annoncé le poste à l'ORP qu'après le dépôt de sa demande.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008 (LEtr; RS 142.20) et par l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (OASA; RS 142.201; cf. art. 10 à 12 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203) qui s'appliquent aux ressortissants des nouveaux états membres de l'Union européenne (voir ATF 2C_217/2009 du 11 septembre 2009; arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal PE.2009.0528 du 4 janvier 2010; PE.2009.0244 du 27 novembre 2009; PE.2008.0499 du 24 avril 2009; PE.2008.0219 du 22 janvier 2009; Directives ALCP; chapitre 5). Les qualifications professionnelles (bonnes qualifications et motifs particuliers au sens de l'art. 23 LEtr) ne sont plus exigées. Toutefois, ce dernier point ne s'applique pas aux autorisations de courte durée de quatre mois au plus (Directives ALCP ch. 5.2.2.1). b) Dans sa jurisprudence constante, le tribunal a considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches effectuées sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il rejette en principe les recours lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment PE.2006.0405 du 19 octobre 2006 consid. 2 et les arrêts cités). Les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger finalement pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises dans la presse et auprès de l'office régional de placement pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère et non plusieurs mois auparavant (PE.2006.0692 du 29 janvier 2007 consid. 2). c) En l'occurrence, le recourant n'apporte aucune preuve que la société qui souhaitait l'engager aurait effectué des efforts suffisants, mais restés vains, en vue d'engager, pour le poste qui lui avait été offert, un travailleur indigène. En effet, aucune annonce n'est parue dans la presse locale pour cet emploi. Le poste a certes été annoncé à l'ORP de l'ouest lausannois, mais après le dépôt de la demande du 19 août 2009. Les démarches effectuées par l'entreprise sont donc clairement insuffisantes. Dans sa lettre de motivation du 28 octobre 2009, la société se contente d'affirmer, comme le recourant dans son acte du 28 novembre

2009, l'absence, sur le marché du travail, de personnes répondant au profil recherché. Une simple déclaration des parties intéressées ne saurait être retenue comme une preuve de ce fait. Le recourant fait valoir que le SDE, par sa décision, nie l'importance des attentes, des besoins et des intérêts de l'entreprise qui souhaitait l'engager. Cette assertion est erronée. Le SDE s'est contenté de relever que les recherches effectuées par la société étaient insuffisantes, sans porter un quelconque jugement sur la nécessité, pour l'entreprise, d'engager une personne compétente. Enfin, l'argumentation du recourant n'est pas pertinente lorsqu'il soutient qu'il présente les qualifications requises pour le poste qui lui avait été proposé. Là n'est pas la question. La décision se fonde en effet sur le principe de priorité des travailleurs indigènes et sur la carence des recherches de l'employeur. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de déterminer si, comme le soutient l'autorité intimée, les conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession correspondent à celles généralement accordées à un ressortissant suisse.

E. 2

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision du Service de l'emploi confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.